

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1085

Rubrik: Europe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du 8^{bis} au 21 des dispositions transitoires

Le gouvernement vaudois vient de rendre son rapport sur l'intégration européenne, qui sera discuté en juin prochain. Les cantons ne sont pas démunis, dit le Conseil d'Etat, et il s'agit maintenant de raviver les principes essentiels du fédéralisme.

(ag) Dans son rapport au Grand Conseil vaudois sur le processus d'intégration européenne, le Conseil d'Etat vaudois renseigne sur la prise en compte des compétences cantonales.

Un droit exclusif

DP (n°1073) a déjà décrit la problématique de ce sujet de grande importance, résumé par ce titre: «La Confédération peut-elle négocier ce qu'elle ne possède pas?» On sait que l'article 8 de la Constitution lui donne le droit exclusif («La Confédération seule a le droit...») de négocier des traités. Mais cet article fut inspiré fortement par la peur d'un nouveau *Sonderbund*. Comme l'écrit le rapport vaudois: «La politique étrangère attribuée à la Confédération au XIX^e siècle ne comportait alors aucune des caractéristiques de l'intégration telle qu'elle se présente aujourd'hui, à savoir des transferts significatifs et permanents de compétences à une communauté institutionnalisée composée de tous les pays voisins de la Suisse.»

A ceux qui sont prompts à voir, dans cette volonté d'être entendu et associé, un cantonalisme dépassé à l'heure européenne, on rappellera que les *Länder* allemands disposent d'un droit d'information reconnu par l'article 2 de la loi allemande de 1986. De surcroît, le *Bundesrat*, qui représente les *Länder*, peut donner un mandat au gouvernement lors de négociations européennes qui touchent aux compétences des Etats régionaux. Pourquoi la Suisse, qui se fait appeler Confédération, serait-elle en retrait sur la République fédérale allemande?

L'évolution d'une disposition

Pour institutionnaliser le droit de participation des cantons, le groupe de travail Confédération-cantons avait proposé l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article 8^{bis}. On en rappelle la teneur: «Lorsqu'elle prend des décisions dans le contexte de l'intégration européenne, la Confédération respecte

l'autonomie des cantons. Si les tâches et les intérêts des cantons sont concernés, elle les informe en temps utile de tous les projets relevant de l'intégration européenne et elle les consulte à ce sujet. Durant les négociations concernant la législation des cantons, elle est tenue de défendre l'opinion de la majorité des cantons, sauf intérêt prépondérant de politique extérieure ou de politique de l'intégration.

La législation fédérale règle la procédure.»

Refus de l'Etat central ou, plus exactement, de M. Koller. Comment se déterminerait la majorité des cantons? Le mandat impératif est contraire à l'article 8. Le principe («elle est tenue») corrigé par une dérogation à bien plaisir donne une règle qui dit tout et son contraire.

Condescendance fédérale

Deuxième version: «La Confédération veille à informer les cantons à temps et de manière complète sur les développements ultérieurs de l'Accord EEE.

Si les compétences cantonales sont touchées, elle consulte les cantons avant de fixer le mandat de négociation et elle autorise leur participation aux négociations. La Confédération est liée par la prise de position des cantons, sauf si des intérêts prépondérants de politique extérieure ou de politique d'intégration exigent qu'elle s'en écarte.» Même refus, mêmes arguments. L'Etat central ne peut accepter l'idée d'être lié.

Troisième version, contre-projet du Département fédéral: «La Confédération veille à informer les cantons à temps et de manière complète sur les développements ultérieurs de l'Accord EEE; elle les consulte et prend dûment en considération leurs intérêts propres lors des négociations.»

Cette fois ce sont les représentants des cantons qui refusent. Ils ont repéré les vieilles formules condescendantes où la Confédération «informe» et «tient compte», qui ne donnent aucun droit réel à ceux qui bénéficient de la protection du tuteur fédéral.

Quatrième version, rédaction à deux,

Heinrich Koller, directeur de l'Office fédéral de justice et Kurt Nuspliger, chancelier du canton de Berne. Aujourd'hui, 25 mai, on ne connaît encore que la version en allemand: «*Der Bund wahrhaft bei der Durchführung und Weiterentwicklung des EWR Abkommens sowie bei Fragen des europäischen Integration die Interesse der Kantone. Er informiert die Kantone rechtzeitig und umfassend, hört sie an und zieht sie bei der Vorbereitung von Entscheidungen bei, soweit sie betroffen sind.*»

Le texte demeure condescendant. Le canton de Vaud avait fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement d'intérêts, mais de compétence. Objection refusée. Car la Confédération ne cherche pas à remettre en cause les compétences cantonales; car l'obligation de devoir en tenir compte limiterait sa liberté de négociation; car un terme plus large tient compte du fait que les cantons peuvent être intéressés par une règle européenne même lorsqu'ils n'ont pas une compétence primaire en jeu.

Enfin, pour mieux souligner qu'il ne saurait être question de porter ombrage au droit exclusif de la Confédération de négocier des traités, cet article sera relégué au numéro 21 des dispositions transitoires de la Constitution.

Comme nous l'explique M. Mader, responsable du bureau Eurolex, elle n'est valable que pour l'intégration européenne. Mais au moment où la Suisse annonce son intention de s'intégrer complètement à la Communauté, l'Europe n'est-elle qu'un événement contingent?

Vœu final

Faire participer les cantons, c'est rendre l'Europe vivante. L'enjeu n'est donc pas celui des susceptibilités. A quoi servent les critiques sur la bureaucratie des technocrates de Bruxelles si, à notre échelle, on n'associe pas de plein droit aux décisions ceux qui sont concernés? Pourquoi dans le texte admis préférer *Vorbereitung* à *Bereitung*? Pourquoi ne pas prévoir que les cantons seront associés par des représentants à la négociation même? Enfin, le rejet dans les dispositions transitoires (l'Europe sera-t-elle transitoire?) n'est pas acceptable. C'est l'article 8 qui doit être complété. Il sera intéressant d'observer les réactions du Grand Conseil vaudois. On ne peut que souhaiter qu'il délibère rapidement afin que sa prise de position éventuelle puisse être communiquée aux parlementaires, à toute fin et en temps utiles. ■